PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Arrêté n°2023-01196
portant interdiction des distributions alimentaires à Paris dans un secteur délimité des Xème et XIXème arrondissements du mardi 10 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées dans un secteur géographique autour du boulevard de la Villette à Paris incluant les abords de Stalingrad et du métro Jaurès notamment, du fait d'attroupements de personnes marginalisées, générés par des distributions alimentaires organisées de manière récurrente par diverses associations ou collectifs en particulier en début de soirée ; qu'il en résulte que ces attroupements conduisent les personnes à se masser en bordure de voirie ou sur la route, créant un danger pour elles-mêmes et autrui, sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées par les riverains ; qu'au surplus, ces mêmes distributions effectuées devant ou à proximité d'établissements recevant du public contribuent à occasionner des échauffourées avec les clients souhaitant accéder à ces établissements et sont de nature à bloquer les accès et les issues de secours ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public ainsi que le rappelle la jurisprudence classique du Conseil d'Etat (CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727), la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant, par ailleurs, que ces distributions alimentaires engendrent, par leur caractère récurrent, une augmentation de la population bénéficiaire de ces opérations et qu'elles contribuent, en corollaire, à stimuler la formation de campements dans le secteur du Boulevard de la Villette, où se retrouvent des migrants, des personnes droguées et des sans-domicile fixe ; que les services de police ont reçu de multiples signalements de riverains faisant étant de troubles à l'ordre public et de nuisances liés à ces distributions alimentaires ;

TA-Paris 2323541 - reçu le 13 octobre 2023 à 11:56 (date et heure de métropole)

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine ;

Considérant ainsi que les services de police ont procédé à de multiples opérations d'évacuation et de mise à l'abri dans ce secteur ces derniers mois, plus spécifiquement au niveau du 242 boulevard de la Villette, en prévention de la réimplantation de campements et en assistance à la préfecture de région d'Île-de-France (PRIF) et à la mairie de Paris ; que le 26 juin 2023, 253 migrants étaient ainsi transférés en vue de leur hébergement ; que le jeudi 3 août, 242 personnes étaient prises en charge lors d'une opération d'évacuation et de mise à l'abri tandis que les 9 puis 19 septembre de nouvelles opérations concernaient respectivement 482 personnes pour la première et 221 pour la seconde ; que le nombre de ces opérations dans un intervalle rapproché et le nombre des personnes concernées soulignent que le secteur est un point de fixation pour de tels campements ;

Considérant enfin que d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité demeurent disponibles dans le XIXème arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ; que ces services permettent d'apporter une offre alimentaire suffisante aux personnes qui le nécessitent ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires dans un périmètre délimité répond à ces objectifs sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – Les distributions alimentaires sont interdites à Paris du mardi 10 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus dans un secteur délimité comme suit :

- La place du Colonel Fabien en totalité ;
- La rue Louis-Blanc ;
- La rue de Château-Landon ;
- Le boulevard de la Villette dans sa totalité ;
- L'avenue de Flandre jusqu'au passage de Flandre ;
- La passerelle de la Moselle ;
- La rue de la Moselle ;
- Le passage de la Moselle ;
- La rue de Meaux jusqu'à la place du Colonel Fabien.

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), et communiqué aux maires de Paris et des Xème et XIXème arrondissements.

Fait à Paris, le 9 octobre 2023

Signé : Laurent NUÑEZ

2023-00196

Annexe de l'arrêté n° 2023-01196 du 9 octobre 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

TA-Paris 2323541 - reçu le 13 octobre 2023 à 11:56 (date et heure de métropole)

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

TA-Paris 2323541 - reçu le 13 octobre 2023 à 11:56 (date et heure de métropole)